

Conseil des Etats  
Monsieur Daniel Jositsch  
Président  
Commission des affaires juridiques  
3003 Berne

*Par courrier électronique à :  
info.strafrecht@bj.admin.ch (une version Word  
et une version PDF)*

Réf. : 24\_COU\_1703

Lausanne, le 27 mars 2024

## **Procédure de consultation - Avant-projet de loi fédérale sur l'imprescriptibilité de l'assassinat (modification du code pénal et du code pénal militaire)**

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie d'avoir sollicité son avis sur l'avant-projet de loi fédérale visant à mettre en œuvre l'initiative 19.300 du Canton de Saint-Gall « Pas de prescription pour les crimes les plus graves », mis en consultation par la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats (ci-après : la Commission).

Après avoir mené une consultation auprès des organismes concernés du Canton, il a l'honneur de vous faire part de ses déterminations.

### **I. Modification du code pénal et du code pénal militaire**

Selon les options étudiées et retenues par la Commission, le projet de mise en œuvre de l'initiative 19.300 prévoit de modifier les art. 101 al. 1, let. f et 3, 4<sup>e</sup> phrase du Code pénal et 59 al. 1, let. f et 3, 4<sup>e</sup> phrase du Code pénal militaire et d'ajouter l'assassinat à la liste des infractions imprescriptibles, l'imprescriptibilité portant ainsi à la fois sur l'action pénale et sur la peine. Le Conseil d'Etat n'a pas de commentaire particulier à apporter concernant ces choix.

L'imprescriptibilité de l'assassinat risque toutefois de poser de nombreuses difficultés en pratique. L'assassinat (art. 112 CP) est une forme « qualifiée » d'homicide et répond à des conditions strictes (« tuer avec une absence particulière de scrupules »), dont la réalisation ne peut être déterminée qu'en toute fin d'enquête ou devant le tribunal pénal. Cela signifie concrètement qu'avec cette modification, tout cas d'homicide potentiel ou supposé dénoncé au Ministère public de nombreuses années après sa survenance devra conduire à l'ouverture d'une enquête, quelle que soit la date à laquelle remontent les faits. La charge supplémentaire engendrée par une telle modification législative se révèle démesurée compte tenu des résultats tout à fait aléatoires susceptibles d'être obtenus.

Les partisans de l'imprescriptibilité font valoir les progrès technologiques, plus spécifiquement en termes d'analyse ADN, qui permettraient d'élucider des crimes commis même des dizaines d'années plus tôt. Ces avancées technologiques ne permettent toutefois pas encore d'établir dans quelles circonstances l'auteur a agi, notamment si son mobile, son but ou sa façon d'agir étaient particulièrement odieux, comme précisé à l'art. 112 CP. Avec l'écoulement du temps, il sera presque impossible de reconstituer l'état d'esprit dans lequel se trouvait l'auteur ; de nombreux éléments de preuves vont disparaître et il sera notamment très difficile d'obtenir des témoignages précis et fiables. Contraintes d'ouvrir une enquête, plus de 30 ans après les faits, les autorités de poursuite pénale se trouveront démunies, non pas pour établir l'existence d'un homicide, mais pour établir qu'il mérite en réalité la qualification d'assassinat. L'ouverture d'une procédure dont la probabilité qu'elle aboutisse est quasiment inexistante n'est au demeurant pas dans l'intérêt des proches de la victime. Ainsi, mis à part faire naître de faux espoirs à ces derniers, la modification proposée risque de se révéler inefficace.

Concernant la disposition transitoire, le projet prévoit de régler la rétroactivité de manière analogue à l'imprescriptibilité des actes d'ordre sexuel ou pornographique avec des enfants. Cela signifie une dérogation au principe de non-rétroactivité, l'imprescriptibilité s'appliquant aux infractions commises avant l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition et qui n'étaient pas prescrites à cette date. Si l'art. 389 al. 1, 1<sup>e</sup> phrase CP réserve la possibilité de déroger au principe de la *lex mitior*, une telle exception ne se justifie pas à chaque fois que le législateur entend rendre imprescriptible une infraction, au risque de vider de sa substance l'art. 389 CP. Le système déjà prévu à l'art. 101 al. 3 CP peut se justifier par la gravité extraordinaire et la spécificité de certaines infractions (génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crimes mettant en danger la vie et l'intégrité corporelle d'un grand nombre de personnes). Il apparaît par contre difficilement justifiable dans le cadre du présent projet, ce d'autant plus au vu des problèmes de mise en pratique relevés ci-dessus.

## **II. Droit pénal des mineurs**

La Commission a décidé de ne pas rendre imprescriptible l'assassinat commis par un mineur. Le Conseil d'Etat se rallie à cet avis. L'imprescriptibilité ne serait en effet pas conciliable avec les principes régissant le droit pénal des mineurs et pourrait aboutir à des jugements inappropriés et préjudiciables.

### III. Conclusion

Le Conseil d'Etat n'est pas favorable au projet de modification des art. 101 du Code pénal et 59 du Code pénal militaire rendant imprescriptible l'infraction d'assassinat. Il considère que cette infraction doit continuer d'être soumise aux effets de la prescription pénale à laquelle il ne doit être dérogé que dans des cas exceptionnels. Après plus de trente ans et malgré les avancées technologiques, il sera en pratique quasiment impossible de qualifier un homicide d'assassinat. Il en résultera une charge de travail supplémentaire inutile pour les autorités pénales et de faux espoirs pour les proches des victimes. Pour ce qui est du droit pénal des mineurs, le Conseil d'Etat rejoint l'avis de la Commission.

En vous remerciant de l'accueil que vous réserverez aux observations du Canton de Vaud, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER a.i.



François Vodoz

#### **Copies**

- Office des affaires extérieures
- Direction générale des affaires institutionnelles et des communes, Direction des affaires juridiques